

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 juin 2006, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que Monaco a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Lettre datée du 16 juin 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent de Monaco
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le projet du cinquième rapport de la Principauté de Monaco au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

(Signé) Gilles **Noghès**

Pièce jointe

Principauté de Monaco

Cinquième rapport à présenter au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le Conseil de Sécurité,

...

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution.

Note : Le présent Rapport est établi conformément aux directives énoncées dans le document n° S/AC.40/OC.11 du Comité contre le terrorisme. Le quatrième rapport a été remis le 30 avril 2004.

Principauté de Monaco (1^{er} mai 2006)

1. Mesures d'application

1.1. Le Comité est conscient que plusieurs textes législatifs pertinents pour les efforts déployés par Monaco afin de lutter contre le terrorisme étaient en cours d'élaboration au moment de la présentation du dernier rapport de la Principauté, notamment le projet d'un nouveau Code de procédure pénale. Le Comité souhaiterait recevoir une mise à jour concernant la promulgation des nouvelles dispositions, un rapport intermédiaire sur leur application et, le cas échéant, des exemplaires des nouvelles lois.

Le projet de nouveau Code de procédure pénale a été amendé à l'effet de prendre en considération d'une part, les exigences prévues par des conventions internationales auxquelles la Principauté de Monaco est devenue partie, et d'autre part les évolutions conceptuelles liées à la répression de la commission d'actes considérés désormais comme criminels ou délictuels.

Le nouveau texte devrait être prochainement déposé au Conseil national aux fins d'examen et d'adoption.

1.2. Au paragraphe 1 c) de sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité décide notamment que tous les États doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées par elles. Le Comité souhaiterait obtenir une brève

mise à jour sur la situation concernant le gel des avoirs de personnes soupçonnées de terrorisme. Des avoirs liés au terrorisme ont-ils été gelés à Monaco depuis la présentation du dernier rapport et, dans l'affirmative, quel a été le résultat des enquêtes éventuelles à ce sujet?

Dans la Principauté de Monaco, les procédures de gel de fonds sont régies par l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 qui prévoit que les entités ou personnes concernées par lesdites procédures sont tenues de fournir au Directeur du budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'ordonnance souveraine.

À ce jour, aucune procédure de gel de fonds n'a été portée à la connaissance du Directeur susmentionné par une entité ou une personne soumise aux dispositions de cette ordonnance souveraine.

S'agissant du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (SICCFIN), au cours de l'année 2005, aucune déclaration de soupçon en rapport avec le financement du terrorisme n'a été reçue par ledit service.

1.3. Au paragraphe 1 d) de sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent interdire que des fonds soient mis à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Les organismes de bienfaisance peuvent être particulièrement vulnérables à des abus commis par ceux qui souhaitent recueillir des fonds à l'appui du terrorisme ou détourner des fonds versés à des fins légitimes vers des organisations terroristes. À cet égard, le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur la promulgation de la loi concernant les associations et les fédérations d'associations, qui a été enregistrée par le Secrétariat du Conseil national le 22 février 2002 et qui devait être adoptée au moment de la présentation du dernier rapport de Monaco. Le Comité souhaiterait savoir comment la législation influencera le cadre légal et réglementaire de Monaco régissant les activités des organismes de bienfaisance et obtenir tout autre détail pertinent sur lequel Monaco souhaiterait attirer l'attention du Comité. Le Comité croit comprendre, d'après le troisième rapport de Monaco, qu'en vertu de la nouvelle législation, les associations et fédérations d'associations n'auront pas l'obligation d'être enregistrées auprès du Gouvernement, mais que les associations non certifiées ne pourront pas, sous peine d'être liquidées, entreprendre des activités qui pourraient soulever des problèmes avec un gouvernement étranger. À cet égard, le Comité souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur le contrôle des organisations non enregistrées. Par exemple, le Comité est conscient que Monaco pourra exercer un contrôle financier considérable sur les associations certifiées, mais il voudrait avoir des informations sur les mesures prises éventuellement pour assurer que les fonds ou les avoirs obtenus par des organisations non certifiées ne sont pas détournés pour appuyer des activités ou des organisations terroristes. Afin de déterminer le risque posé éventuellement par de telles organisations, le Comité souhaiterait également recevoir une évaluation de l'importance et de la structure du secteur des organismes de bienfaisance à Monaco, y compris des informations sur un mécanisme éventuel d'autoréglementation.

Un projet de loi destiné à modifier l'actuelle loi relative aux associations et fédérations d'associations a été élaboré à l'effet d'en adapter les dispositions aux

conventions internationales auxquelles la Principauté est devenue partie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. D'autre part, un autre projet de loi a également été élaboré afin de permettre un contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'État. Ces textes devraient être adoptés prochainement.

1.4. Conformément au paragraphe 2 c) de la résolution 1373 (2001), le Comité souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la pénalisation par Monaco de toutes les formes d'appui à des terroristes. D'après le deuxième rapport de Monaco (p. 14), il semble qu'il n'y ait pas de mesures précises applicables au recrutement de terroristes autres que celles qui s'appliquent à une « association de malfaiteurs ». De même, en ce qui concerne la fourniture d'armes, il semble que seule la législation pénale générale relative à l'utilisation d'armes à feu sans licence s'applique. En outre, à la page 4 de son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) daté du 28 août 2003, Monaco note que quiconque aide ceux qui commettent une infraction contre l'ordre public, telle qu'elle est définie ci-dessus, en leur fournissant du matériel, des moyens de communication, un hébergement ou des lieux de réunion est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans; le Comité en déduit que cela s'appliquerait aux personnes qui appuient des terroristes, mais que Monaco n'a pas de législation qui érige spécifiquement et concrètement en infraction pénale un appui quelconque à des actes terroristes. Toutefois, le troisième rapport de Monaco (p. 4 et 5) mentionne l'ordonnance souveraine n° 15.655 du 7 février 2003, qui stipule que les infractions énumérées dans les traités de lutte contre le terrorisme auxquels se réfère l'ordonnance souveraine sont punissables à Monaco en tant qu'actes terroristes. À la lumière de ces différents rapports, le Comité souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires et recevoir de Monaco un aperçu de la législation pénale applicable à toute forme d'appui à des actes terroristes.

À l'heure actuelle, il n'existe pas dans le Code pénal de mesures précises applicables au recrutement de terroristes, autres que celles qui s'appliquent à une « association de malfaiteurs », de même qu'il n'existe pas d'incriminations spécifiques concernant un appui quelconque à des actes de terroristes, et notamment la fourniture d'armes.

Cependant, comme il a été indiqué dans un précédent rapport, l'ordonnance souveraine du 7 février 2003, édicte que les infractions énumérées dans les traités de lutte contre le terrorisme sont punissables à Monaco en tant qu'actes terroristes.

Par ailleurs, un projet de loi doit être examiné prochainement par le Conseil national visant à introduire en droit interne de nouvelles dispositions afin d'ajouter au Code pénal les incriminations nécessaires à une répression accentuée et adaptée à la lutte contre le terrorisme à laquelle la Principauté entend participer activement.

Cette future loi s'articule autour de deux axes principaux : d'une part, les dispositions proposées définissent les nouvelles infractions d'actes terroristes (lutte contre l'acte principal commis par l'auteur ou un complice), d'autre part, elles renforcent la répression d'infractions déjà existantes lorsqu'elles ont été commises dans des circonstances constitutives d'actes terroristes.

Autrement dit, les infractions dites « satellites » spécifiques au terrorisme et en lien avec lui, tel que l'association de malfaiteurs, fourniture de moyens quels qu'ils

soient comme la fourniture d'armes, seront désormais réprimées en droit interne monégasque.

Le principe retenu est que, lorsque l'infraction est punie d'une peine criminelle, la peine encourue dans le cadre du terrorisme sera immédiatement supérieure dans l'échelle des peines prévue habituellement dans le Code pénal monégasque.

Ce projet de loi destiné à modifier le livre III du Code pénal en introduisant un nouveau titre intitulé *Du terrorisme*, donne une définition relativement large de la notion de complicité en comparaison avec celle habituellement retenue, en incriminant l'aide et l'assistance apportées à l'auteur d'un acte terroriste par la fourniture de logements, ou de tout autre moyen de subsistance ou d'assistance. Il convient de souligner que le projet de loi prévoit une exonération de poursuites pour les parents proches ou conjoints.

Ce texte punit d'un emprisonnement de 5 à 10 ans le fait de fournir à l'auteur ou au complice d'un acte terroriste défini par la loi, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

Il envisage enfin d'intégrer, lorsqu'elles sont commises dans les conditions de l'article 391.1 du projet, les infractions prévues par l'ordonnance souveraine portant application des divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

1.5. Le Comité est très satisfait des informations fournies sur la cellule de renseignement financier monégasque, le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers de Monaco (SICCFIN), et souhaiterait recevoir une mise à jour sur les rapports concernant des transactions suspectes relatives au financement du terrorisme que le SICCFIN a reçus et sur toute affaire qui aurait fait l'objet de poursuites.

Voir réponse au point 1.2.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1. Quelles mesures Monaco a-t-il mis en place pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles mesures supplémentaires sont éventuellement envisagées?

En matière de lutte contre le terrorisme, la Principauté de Monaco a signé le 25 novembre 1998 la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York le 15/12/1997 – ONU), cette convention est entrée en vigueur le 6 octobre 2001; et le 29 octobre 2001 la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York le 9/12/1999 – ONU), qui est entrée en vigueur le 10 avril 2002.

Hormis ces deux Conventions, il n'existe actuellement aucune disposition législative spécifique visant à interdire ou à prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes.

2.2. Quelles mesures Monaco prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon

lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

Par mesure de protection de l'ordre public, la Principauté de Monaco peut interdire son territoire à toute personne qui présente un danger pour sa sécurité intérieure, en prononçant à son encontre une mesure de refoulement voire d'expulsion, en application des articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19/03/1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Monaco.

Paragraphe 2

2.3. Comment Monaco coopère-t-il avec d'autres États en vue de renforcer la sécurité de ses frontières internationales pour empêcher les auteurs d'incitations à commettre un ou des actes terroristes d'entrer sur leur territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Le territoire de la Principauté de Monaco est enclavé dans le territoire de la France; ces deux États ont des frontières communes, la Principauté de Monaco étant également un point d'accès au territoire français, par voie maritime.

Cette particularité géographique a entraîné la signature d'accords bilatéraux spécifiques entre ces deux États comme la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963, qui régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire monégasque.

Cette convention a été modifiée, par un échange de lettres entre les Gouvernements français et monégasque, signé à Paris le 15 décembre 1997.

En effet, afin de prendre en considération les accords conclus entre la France et les États de l'Espace économique européen, aux termes desquels les ressortissants de ces États ont la possibilité de s'établir en France de plein droit sans avoir à solliciter de visa spécifique de long séjour, certaines modifications de cette convention de voisinage étaient nécessaires.

Ces aménagements concernent l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers dans la Principauté de Monaco.

Ce nouveau régime définit également les formalités applicables aux personnes arrivant dans la Principauté par voie maritime ou aérienne, depuis un point extérieur à « l'espace Schengen » ou qui, à partir de Monaco et par les mêmes modes de transport se rendent en un lieu situé hors dudit espace.

Il permet également aux personnes de nationalité Monégasque ou titulaire d'un titre de séjour monégasque de circuler librement dans les différents États composant l'espace Schengen.

Toutefois, la modification de la Convention qui découle de l'appartenance de la France à l'espace Schengen n'a pas eu pour conséquence d'intégrer la Principauté de Monaco dans cet espace.

Ces modifications mises à part, les stipulations originales de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 est toujours en vigueur pour :

- La coordination des mesures de police entre la France et Monaco (notamment réciprocité du droit de poursuite sur les territoires des deux États en cas de crime ou de délit flagrant – art. 11)
- Le refoulement et l'expulsion de personnes (art. 13)
- Les armes et munitions (art. 16)

La coopération policière franco-monégasque au quotidien se traduit également par :

- Accès à la base de données CHEOPS (STIC, FPR, FVV...);
- Accès par le canal Interpol France au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et au fichier génétique (FNAEG);
- Accès au fichier « rapace » pour la fausse monnaie et notamment les faux euros, et réception des mises à jour;
- Accès gratuit aux Laboratoires de Police techniques et scientifiques sur réquisition;
- Participation aux réunions UCRAM (Unité de coordination et de recherches anti-mafia).

D'autre part, la Principauté de Monaco est membre de l'OIPC-Interpol depuis 1950; à ce titre, elle participe étroitement à la coopération policière internationale.

Cette organisation a d'ailleurs mis à la disposition des pays membres une base de données internationales notamment sur les véhicules volés et les documents de voyages frauduleux, ce qui permet aux services opérationnels de détecter rapidement tout document d'identité falsifié ou volé.

En matière de terrorisme, l'OIPC-Interpol a également mis à la disposition des États membres les moyens ci-après :

- Communication d'informations sur les groupes terroristes et aide accrue à l'identification des terroristes présumés opérant sur un territoire précis;
- Aide au renforcement des capacités antiterroristes des pays membres par la prestation de services en matière de formation et d'analyse criminelle;
- Assistance en cas d'actes terroristes ou dans les enquêtes par un appui en matière d'analyse et de bases de données;
- Promotion dynamique de l'établissement au sein des pays membres de liens plus étroits entre les services chargés de l'application de la loi, les douanes, les services de renseignements et l'armée.

Paragraphe 3

2.4. À quels efforts menés au niveau international Monaco participe-t-il ou envisage-t-il de participer en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions ou cultures?

La Principauté de Monaco est membre de l'ONU depuis le 28 mai 1993.

À ce titre, elle a ratifié de nombreuses conventions internationales dont celle de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui est entrée en vigueur à Monaco le 7 février 1979, et celle de l'ONU sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale qui est entrée en vigueur à Monaco, le 28 avril 1996.

La Principauté est également membre du Conseil de l'Europe depuis le 5 octobre 2004 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

D'autre part, la Principauté de Monaco est fortement impliquée dans des actions humanitaires par le biais de nombreuses organisations et associations; elle finance des programmes de développement socioéducatifs dans plusieurs pays défavorisés.

2.5. Quelles mesures Monaco prend-il afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Dans la Principauté de Monaco, le catholicisme est religion d'État, mais la liberté religieuse est consacrée. En effet, l'article 23 de la Constitution de Monaco énonce : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos ».

Ce principe de liberté ne peut couvrir ni le fanatisme, ni le terrorisme à l'égard des établissements d'enseignement, et des institutions culturelles et religieuses. De tels actes seraient sanctionnés pénalement.

Pour prévenir tout acte ayant ce caractère, la Sûreté publique de Monaco (c'est-à-dire les services de police) veille activement dans le cadre de ses missions de renseignements.

Paragraphe 4

2.6. Que fait Monaco pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

Toutes les mesures prises par la Principauté de Monaco pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes au droit international et en particulier aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

Ces principes de droit sont garantis par la Constitution de Monaco.

Son article 2 énonce : « Le principe du Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté de Monaco est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux ».

De plus l'article 20 de cette même constitution énonce :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif ».

3.2. Le Répertoire des sources d'assistance du Comité (<www.un.org/sc/ctc>) est régulièrement mis à jour afin d'inclure de nouvelles informations pertinentes sur l'assistance disponible. Le Comité souhaiterait recevoir de Monaco des informations concernant les domaines où il pourrait être en mesure de fournir une assistance à d'autres États dans le cadre de l'application des résolutions.

Il semble utile de rappeler ici que la Principauté de Monaco n'a jamais connu à ce jour d'attentats terroristes sur son territoire et n'a, à ce jour, pas identifié de fonds liés au terrorisme susceptibles d'être gelés. En conséquence, le Gouvernement Princier ne possède pas une expérience comparable à celle de grands États ayant été confrontés à de tels phénomènes.

Néanmoins, les différents services monégasques ayant à lutter contre le terrorisme ou son financement sont tout à fait disposés à fournir, dans la mesure de leurs moyens, une assistance et des conseils aux autres pays en la matière :

- Ainsi, la Direction du budget et du trésor communiquera tout renseignement utile au titre de la coopération sur les listes de personnes et d'entités liées au terrorisme, reprises à Monaco conformément aux règlements européens, et sur les avoirs qui auraient été gelés dans les établissements monégasques en application de l'une des ordonnances souveraines sur le gel des fonds provenant d'activités terroristes.
- Le SICCFIN, comme cela est développé dans les rapports d'activités ci-joints, mène déjà un programme de coopération avec diverses instances internationales telles que le FMI, le Comité moneyval du Conseil de l'Europe, le GAFI, et le Groupe Egmont. Il est habilité à échanger avec les autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers, sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée à Monaco sur la base des mêmes faits. Il a déjà signé des accords de coopération avec 21 cellules de renseignements financiers d'États étrangers.
- La Division de police judiciaire de la sûreté publique de Monaco échange régulièrement, comme évoqué au 2.3, des renseignements par le canal de l'OIPC Interpol, ainsi qu'avec l'Unité de coordination et de recherche anti-mafia (UCRAM) française et le FBI, ou tout autre groupe de coordination anti-terrorisme qui serait susceptible d'être intéressé par des informations détenues par elle.

- Enfin, les Services judiciaires monégasques apportent une assistance en exécutant toutes les Commissions rogatoires internationales qui leurs sont transmises par d'autres institutions judiciaires étrangères, et apportent une attention toute particulière à celles relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement.
-